

Promutuel Assurance Lotbinière, société mutuelle d'assurance générale

Numéro de membre : **619369**
Numéro de compte : **0000047283**

Numéro de police : **E180000175-90P**

Assuré
CLUB LION ST-AGAPIT SENC
1105 RUE PARC-TÊTU GD
SAINT-AGAPIT QC G0S 1Z0
Tél. : 418-888-4996

Représentant
NANCY BELLEAU
418-728-4110

Durée du contrat **Du 2016-04-26 Au 2017-04-26** (À 00h01 heure normale à l'adresse de l'assuré indiquée ci-dessus)

- SOMMAIRE DES PROTECTIONS -

(L'assurance est accordée conformément aux protections expressément désignées, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacune)

Informations générales

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5051-07	Dispositions et conventions du contrat				

Assurance des biens

Situation de l'emplacement 1

1159 RUE PRINCIPALE
SAINT-AGAPIT QC G0S 1Z0

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
	Bâtiment 1 :				
	Bâtiment				
	Affectation ou activité de l'assuré				
	Club privé et d'anciens combattants - Club lion				
5305-03	Assurance des biens des entreprises - Formule étendue				
5305-03	Contenu	80%	500 \$	6 000 \$	
5305-03	Extensions d'assurance - voir formulaire				
4370-01	Valeur à neuf				

Prime Bien de l'emplacement 1

90 \$

Assurance Responsabilité Civile et autres

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5609-04	Assurance automobile des non-proprétaires (F.P.Q. No 6)			2 000 000 \$	
5601-03	Responsabilité civile des entreprises				
5601-03	Garantie I - Dommage corporel et matériel		500 \$	2 000 000 \$	
	Franchise en dommage matériel				
	Produits / Après travaux : 2 000 000 \$				
5601-03	Garantie III - Frais médicaux			50 000 \$	
5601-03	Garantie IV - Locative		500 \$	250 000 \$	

PHARE

SERVICE D'ASSISTANCE
PROMUTUEL ASSURANCE

Profitez d'une assistance juridique gratuite pour votre entreprise, y compris pour le vol d'identité.

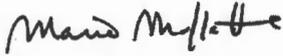
DE 9H À 20H, DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9H À 17H, LE SAMEDI

1 877 633-2333

DES CONSEILS, DES RÉPONSES, UNE MINE DE RÉFÉRENCES:
PHARE—SERVICE D'ASSISTANCE VOUS ACCOMPAGNE,
VOUS RENSEIGNE ET VOUS GUIDE.

Promutuel Assurance Lotbinière, société mutuelle d'assurance générale

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
4607-01	Administrateurs de régimes d'avantages sociaux		500 \$	2 000 000 \$	
4389-06	Bris des équipements		1 000 \$		
4389-06	Extensions d'assurance - voir formulaire				
Prime de la Responsabilité Civile et autres					410 \$
Prime annuelle totale: 500,00 \$			Total des primes		500,00 \$
La TPA est calculée comme suit : 9% de 500,00 \$			Taxe		45,00 \$
			Total		545,00 \$



Président



Directeur général

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(Formule approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)

1. **Violations du contrat** - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. **Subrogation** - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.
3. **Pluralité d'assurances** - Si, à quelque titre que ce soit, d'autres assurances sont acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.
4. **Présentation des demandes d'indemnité** - En cas d'absence ou incapacité de l'assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demandes devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.
5. **Cessation ou modification** - Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
6. **Transfert de droits** - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

RÉSILIATION DE LA POLICE NO E180000175-90P

Chacun des assurés nommés dans la police demande la résiliation complète de celle-ci, de ses avenants, de ses renouvellements et s'il y a lieu, le remboursement du trop-perçu de prime à compter du : _____.

Signature de l'assuré

Signature de l'assuré

Raison de la résiliation

Créancier

Nouvel assureur

MODALITÉS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'avis de convocation d'une assemblée générale est donné au moins 15 jours et au plus 45 jours avant sa date par courrier ordinaire ou dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire desservant le territoire de la société mutuelle d'assurance.

LE PRÉSENT AVENANT BONIFIE LA COUVERTURE DU CONTRAT AUQUEL IL EST ANNEXÉ.

Par dérogations aux conventions d'assurance, le règlement des sinistres des biens désignés au <Sommaire des protections> comme étant sujets au présent avenant, s'effectue sur la base de la « valeur à neuf ».

Par « valeur à neuf », on entend le coût de remplacement ou de la réparation, dans la mesure la moins coûteuse de ces deux possibilités, en vue d'une affectation à des fins semblables, à l'aide de biens neufs de même nature et qualité, ou en l'absence de disponibilité de tels biens, à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, le tout sans aucune déduction pour la dépréciation.

La présente garantie est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré dans les meilleurs délais et tant qu'ils n'ont pas été réalisés, nul n'a droit aux bénéfices de la présente garantie;
- b) La responsabilité de l'assureur se limite aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré sans cependant ne jamais excéder le montant d'assurance disponible sur les biens en cause;
- c) Toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par les présentes doit comporter la même assurance valeur à neuf;
- d) La présente clause s'applique séparément à chacun des articles visés.

À défaut par l'Assuré de se conformer aux conditions ci-dessus, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur au jour du sinistre.

La présente garantie est sans effet en ce qui concerne :

- a) les marchandises;
- b) les patrons, modèles, matrices et moules;
- c) les objets d'art, les raretés et les antiquités, notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les pièces de verrerie rares et les bibelots;
- d) les manuscrits, les dossiers et les archives, notamment les livres de compte, les dessins et les fiches, les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement;
- e) les biens n'appartenant pas à l'Assuré;
- f) toute augmentation des frais imputable à des interdictions légales.

Pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il sera tenu compte de la valeur à neuf des biens assurés.

SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT AVENANT, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION OU INDICATION CONTRAIRE, DÉFINIS à l'article 4, du présent formulaire.

LE PRÉSENT AVENANT BONIFIE LA COUVERTURE DU CONTRAT AUQUEL IL EST ANNEXÉ.

LA COUVERTURE EST COMPLÉMENTAIRE À CELLE ACCORDÉE PAR LE FORMULAIRE D'ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES.

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

Sous réserve des conditions, des exclusions, des dispositions particulières et des limitations ci-après, l'assureur garantit l'assuré contre :

- a) Les dommages directement causés à l'**équipement garanti** par un **accident**; et
- b) Les dommages occasionnés aux autres biens assurés par cette police, y compris la **détérioration** de biens assurés périssables, lorsque ces dommages résultent directement d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**.

De plus, s'ils résultent directement d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**, les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires assurés par cette police sont également couverts à concurrence des montants d'assurance qui y sont stipulés à cet égard.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Sous réserve de l'article 3, alinéa c) ci-après, les dommages résultant de l'endommagement, la contamination ou la pollution par une **substance hasardeuse**;
- b) Sous réserve de l'article 3, alinéa d) ci-après, les dommages résultant de l'endommagement de **données**;
- c) Les dommages causés :
 - i) par une inondation, sauf si un **accident** atteignant l'**équipement garanti** résulte d'une telle inondation, et, dans ce cas, seuls sont couverts les dommages découlant directement de l'**accident**;
 - ii) par un mouvement de terrain incluant, sans s'y limiter, un tremblement de terre, un glissement de terrain, un écoulement de boue, un affaissement, un raz-de-marée, un tsunami ou une éruption volcanique;
 - iii) par une fuite d'eau résultant d'un **accident** À MOINS que la garantie ne soit pas accordée ailleurs dans la police ou que la fuite d'eau provienne d'un **équipement garanti** qui contient normalement de l'eau ou de la vapeur;
 - iv) - par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulterait;
- par la contamination causée par toute substance radioactive;
 - v) en totalité ou en partie par la guerre, l'invasion, l'acte d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire.
La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
 - vi) par un risque autrement couvert par cette police;
 - vii) sous réserve des protections accordées spécifiquement par ce formulaire, par toute perte d'exploitation ou par toute autre conséquence indirecte d'un **accident**.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties des dispositions particulières a), b) et c) ci-dessous sont accordées sans que le montant d'assurance en soit pour autant augmenté.

a) Frais d'accélération des travaux

La garantie est étendue de manière à couvrir les frais additionnels raisonnablement engagés par l'assuré pour la réparation temporaire et pour l'accélération des réparations permanentes ou du remplacement permanent des biens assurés endommagés par un sinistre couvert sous ce formulaire.

b) Application d'ordonnances

La garantie est étendue de manière à couvrir l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement des biens assurés endommagés ou non (incluant tout coût de démolition nécessaire et de déblaiement des lieux) occasionnés par la mise en application de toute loi, règlement ou ordonnance.

De plus, si l'assurance des pertes d'exploitation est accordée, cette dernière s'applique également à l'augmentation des pertes d'exploitation résultant de l'application de la loi, du règlement ou de l'ordonnance susmentionnés.

c) Substances hasardeuses

Sous réserve d'un maximum de 100 000 \$, les extensions de garantie suivantes sont accordées :

- i) La garantie est étendue de manière à couvrir l'augmentation du coût de la réparation, du remplacement, du nettoyage ou du déblaiement des biens assurés rendue nécessaire par la présence ou le relâchement d'une **substance hasardeuse** au moment d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**.
- ii) Si l'assurance des pertes d'exploitation est accordée, cette dernière s'applique également à l'augmentation des pertes d'exploitation résultant de la présence ou du relâchement d'une **substance hasardeuse** au moment d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**.

Les expressions « augmentation des coûts » ou « augmentation des pertes », utilisées dans la présente disposition particulière, désignent les coûts ou les pertes en sus de ceux qui auraient été garantis en l'absence de telles **substances hasardeuses**.

d) **Données**

La présente extension s'applique uniquement lorsqu'il n'y a aucune couverture pour les **données** d'accordée ailleurs dans la police.

Si un **accident** à l'**équipement garanti** entraîne la perte ou l'endommagement des **données**, ce formulaire garantit, à concurrence de 25 000 \$:

- i) le coût de la collecte ou de la reproduction des **données**, de même que
- ii) Si l'assurance des pertes d'exploitation est accordée, cette dernière s'applique également à l'augmentation des pertes d'exploitation résultant de la présence ou du relâchement d'une **substance hasardeuse** au moment d'un **accident** atteignant l'**équipement garanti**.

L'assureur ne garantit cependant pas la perte ou l'endommagement de **données** résultant de toute erreur de programmation incluant l'incapacité d'un logiciel de lire, reconnaître, sauvegarder, traiter ou interpréter toute heure ou date.

e) **Interruption de services**

Lorsque le présent formulaire assure les pertes d'exploitation, la garantie à cet égard est étendue de manière à couvrir les pertes résultant d'un **accident** atteignant les équipements non opérés par l'assuré, situés dans un rayon de 1000 mètres des **lieux assurés** et qui sont :

- i) du genre de ceux décrits dans la définition d'**équipement garanti**;
- ii) utilisés pour fournir aux **lieux assurés** des services de vapeur, gaz, air, eau, réfrigération, électricité, climatisation, chauffage ou communication.

De plus, si elle résulte d'un **accident** atteignant ces mêmes équipements, la **détérioration** de biens assurés périssables est également couverte.

f) **Honoraires des vérificateurs**

La garantie est étendue de manière à couvrir les honoraires des vérificateurs assurés par cette police à concurrence du montant d'assurance qui y est stipulé à cet égard.

g) **Base de règlement**

L'assureur convient d'indemniser les sinistres couverts sous ce formulaire comme suit :

- En ce qui concerne les échangeurs de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air forcé de cinq (5) ans et plus, selon la **valeur au jour du sinistre**;
- En ce qui concerne la **détérioration** de biens assurés périssables dont les dommages résultent uniquement d'un **accident**, la somme effectivement déboursée pour les remplacer;
- En ce qui concerne les **supports d'information**, sur la base du coût du matériel vierge;
- En ce qui concerne les films exposés, dossiers, manuscrits et dessins, sur la base du coût du matériel vierge plus le coût de transcription;
- En ce qui concerne les autres biens assurés, le moindre des montants suivants au moment de l'**accident** :
 - le coût de réparation; ou
 - le coût de remplacement avec des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction sans aucune déduction pour la dépréciation.

L'assureur ne garantit pas :

- Le coût de la réparation ou du remplacement des pièces d'une partie d'équipement excédant le coût de la réparation ou du remplacement de l'équipement complet;
- Les coûts excédant celui du remplacement des biens endommagés sur le même site ou sur un site adjacent.

Si les biens endommagés ne sont ni réparés ni remplacés dans les douze (12) mois suivant la date de l'**accident**, l'assureur garantit seulement la **valeur au jour du sinistre** des biens endommagés au moment de l'**accident**.

h) **Montant d'assurance**

La garantie de l'assureur pour tous dommages et pertes causés par un **accident** ne doit pas dépasser le total des montants d'assurance applicables à l'assurance des biens pour le(s) bâtiment(s), le matériel, les marchandises, les pertes d'exploitations et les frais supplémentaires, tels qu'indiqués au < Sommaire des protections >.

i) **Franchise**

Du montant total des pertes, dommages et dépenses découlant d'un même **accident** atteignant l'**équipement garanti**, il sera laissé à la charge de l'assuré le montant de franchise stipulé à cet effet au < Sommaire des protections > ou, en l'absence d'un tel montant, une franchise de 500 \$ SAUF sur toute unité de réfrigération où une franchise de 1 000 \$ devra s'appliquer.

j) **Inspection**

L'Assureur ou ses réassureurs ont le droit d'inspecter, en tout temps raisonnable, tout **équipement garanti**.

Ce droit de faire des inspections, le fait d'en faire, ainsi que les rapports rédigés à cet effet ne constituent pas un engagement au nom de ou dans l'intérêt de l'assuré désigné ou autres, à déterminer ou garantir que ledit équipement ne représente pas de danger ou est salubre.

k) **Suspension**

Le représentant de l'Assureur ou celui de ses réassureurs, s'il découvre une condition dangereuse concernant tout **équipement garanti**, peut immédiatement suspendre l'assurance (incluant toute assurance applicable à tout créancier dénommé dans la police) relativement à un **accident** audit équipement, en postant ou remettant un avis écrit à l'Assuré désigné ou à son représentant, à son adresse telle que spécifiée au < Sommaire des protections >.

L'Assureur convient de fournir une copie dudit "Avis de suspension" au créancier. A la suite d'une telle suspension, l'assurance ne pourra être rétablie qu'après que les correctifs requis dans l'avis de suspension auront été apportés, la remise en vigueur de l'assurance n'étant alors réputée prendre effet que lors de l'émission par l'Assureur d'un avenant à cet effet.

4. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour l'application de cette assurance, ON ENTEND PAR:

- a) **Accident**, un dommage physique, soudain et accidentel à l'**équipement garanti** causant le dérèglement de l'équipement nécessitant la réparation ou le remplacement de cet équipement en partie ou en totalité, mais ne signifie pas :

- i) l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- ii) l'usure normale;
- iii) la vibration ou le désalignement;

- iv) la fuite de toute soupape, garniture, obturateur de joint d'arbre, garniture de presse-étoupe, joint ou raccord;
 - v) le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection; ni
 - vi) l'avarie de toute structure ou fondation supportant l'équipement ou une partie de celui-ci.
- b) **Détérioration**, l'endommagement attribuable à un manque d'énergie, de lumière, de chaleur, de vapeur ou de réfrigération.
- c) **Données**, des faits, informations, connaissances ou programmes enregistrés sur les supports électroniques utilisables dans des opérations informatiques.
- d) **Éolienne**, un appareil à ailes ou pales tournantes montées sur un rotor disposé sur un axe horizontal convertissant l'énergie cinétique du vent en énergie électrique.
- e) **Équipement garanti**, tout équipement assuré par la police et décrit ci-dessous dont l'assuré est le propriétaire, le locataire ou l'exploitant ou sur lequel il exerce un contrôle, à savoir :
- i) Toute chaudière, tout récipient sous pression chauffé ou non chauffé par le feu normalement sujet au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu y compris toute tuyauterie qui y est raccordée et son équipement accessoire, tout échangeur de chaleur faisant partie d'une unité de chauffage à air forcé, mais ne comprend pas :
 - toute monture de chaudière, tout matériel réfractaire ou isolant;
 - toute partie d'une chaudière ou récipient chauffé par le feu qui ne contient pas de vapeur ou d'eau; ni
 - tout tuyau enfoui, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son équipement accessoire;
 - ii) Tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, mais ne comprend pas :
 - tout véhicule ou équipement mobile; ni
 - tout câble de levage ou de sécurité, amortisseur de cabine ou amortisseur de contrepoids, faisant partie d'un système d'élévateur;
 - toute éolienne;
 - iii) Tout équipement électronique ou câble de fibre optique, mais ne comprend pas :
 - tout tube anodique, tube de rayon X et tube d'amplificateur vidéo ou tube de klystron;
 - toute cartouche laser.
- f) **Lieux assurés**, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées au <Sommaire des protections> ou sous les trottoirs et les entrées de voitures adjacents.
- g) **Substance hasardeuse**, toute substance polluante, contaminante ou autre substance déclarée hasardeuse pour la santé ou l'environnement par une agence gouvernementale.
- h) **Supports d'information**, le matériel sur lequel les **données** sont enregistrées électroniquement, notamment les bandes magnétiques, disques durs, disques optiques ou disquettes.
- i) **Valeur au jour du sinistre**, le coût de remplacement des biens endommagés par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction, duquel sera déduit un montant convenable de dépréciation quelle qu'en soit la cause. Pour la détermination de la dépréciation, il sera tenu compte de certains facteurs tels l'âge, la condition et l'espérance de vie des biens endommagés.

SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT AVENANT, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONDITIONS DU CONTRAT DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION, DÉFINIS À L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT FORMULAIRE.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA PROTECTION

La garantie suivante est assujettie aux conditions, limitations et exclusions de la police et elle se limite aux dommages compensatoires.

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'**Assuré** du fait de négligence, erreurs ou omissions commises dans

l'**administration de régimes d'avantages sociaux** de son propre personnel.

Il est précisé que seuls sont couverts les **sinistres** déclarés à l'Assureur pendant que cette assurance est en vigueur et que le montant d'assurance stipulé en regard des présentes au <Sommaire des protections> représente le maximum payable par l'Assureur par année d'assurance complète décomptée à partir de la prise d'effet au <Sommaire des protections>, étant précisé que toute période inférieure à une année précédant immédiatement la fin de l'assurance est réputée constituer une année d'assurance complète.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les conséquences:

- a) Des faits ou circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation, connus de tout **Assuré** au moment où la garantie lui est accordée;
- b) D'actes malhonnêtes, criminels ou malveillants;
- c) De l'inobservation par l'**Assuré** de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance chômage, la sécurité sociale ou de toute loi analogue;
- d) De l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'**Assuré**;
- e) Des conseils donnés par l'**Assuré** relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions;
- f) De l'inexécution des obligations contractuelles des assureurs.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'**Assuré** le montant de la franchise stipulée à cet effet au <Sommaire des protections>.

4. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour les fins de cette assurance, ON ENTEND PAR:

- a) **Administration**
 - i) le fait de conseiller le personnel en matière d'avantages sociaux;
 - ii) l'interprétation des **régimes d'avantages sociaux**;
 - iii) la manipulation de dossiers en rapport avec les **régimes d'avantages sociaux**;
 - iv) l'admission, l'expulsion ou la cessation d'employés aux **régimes d'avantages sociaux** pourvu que les actes susdits soient autorisés par l'**Assuré désigné**.
- b) **Assuré**, nonobstant la définition donnée au formulaire 5051:
 - i) l'**Assuré désigné** mais, s'il est une personne physique uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise lui appartenant en propre;
 - ii) chacun des membres ou associés de toute société en nom collectif ou joint-venture figurant au contrat en tant qu'**Assuré désigné**, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel;
 - iii) chacun des dirigeants, administrateurs et actionnaires de toute personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou une joint-venture) figurant au contrat en tant qu'**Assuré désigné** en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel;
 - iv) tout employé de l'**Assuré désigné** qui est affecté à l'**administration des régimes d'avantages sociaux**.
- c) **Régimes d'avantages sociaux**:
 - i) les régimes collectifs d'assurance-vie ou maladie;
 - ii) les régimes de rentes;
 - iii) l'indemnisation volontaire des accidents du travail;
 - iv) l'assurance chômage, l'assurance invalidité, l'assurance salaire;
 - v) la sécurité sociale.
- d) **Sinistre**, toute réclamation résultant d'un même acte négligent, erreur ou omission dans l'**administration d'avantages sociaux** étant précisé que seront réputés faire l'objet d'un seul et même sinistre tous dommages subis par un tiers donné.

SOUS RÉSERVE DU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES DISPOSITIONS ET CONVENTIONS DE LA POLICE DEMEURENT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

Première partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE CIVIL DU QUÉBEC. LES NUMÉROS D'ARTICLES DU CODE CIVIL DU QUÉBEC DONNÉS EN REGARD DE CERTAINES DES DISPOSITIONS CI-DESSOUS NE LE SONT QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE ET N'INDIQUENT PAS UNE CITATION TEXTUELLE.

POUR TOUTES LES GARANTIES, SAUF LORSQUE INAPPLICABLES.

PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent contrat produit ses effets à partir de la date figurant au <Sommaire des protections> et pour la durée qui y est stipulée.

2. RÉSILIATION (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet assuré désigné ou ces assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

DÉCLARATIONS

3. DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

4. AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

5. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 3 et au premier alinéa de l'article 4 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

6. ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE (Article 2470)

(Disposition propre à une assurance de première ligne) (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

(Disposition propre à l'assurance responsabilité civile complémentaire)

Lorsqu'une garantie est accordée à titre complémentaire, nonobstant les obligations énoncées en la matière dans une assurance en première ligne dont la garantie précède celle-ci, seuls doivent être déclarés à l'Assureur accordant la garantie complémentaire, les sinistres paraissant de nature à mettre en jeu cette dernière, auquel cas déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée à l'un ou l'autre des précédents alinéas, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

11. DÉNONCIATION

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

12. PROTECTION DES BIENS ET VÉRIFICATION (Article 2495)

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur. Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

13. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION (Article 2504)

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité)

- Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.
- L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

14. ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

15. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité :

- a) l'agent de l'Assuré désigné et toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat s'il est démontré d'une façon satisfaisante que l'Assuré désigné est incapable ou absent;
- b) toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat, en cas de refus de la part de l'Assuré désigné, à moins qu'il soit expressément prévu que son droit est lié à la volonté de l'Assuré désigné.

Une quittance consentie par un demandeur agréé est réputée lier l'Assuré et avoir le même effet que si ce dernier l'avait donnée lui-même.

INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

16. RÈGLEMENT DE SINISTRE

(Applicable seulement en assurance responsabilité civile complémentaire)

La responsabilité de l'Assureur quant à un sinistre ne peut être engagée, à moins que l'Assuré ou ses assureurs en première ligne n'aient payé le plein montant de garantie des assurances en première ligne en raison de ce sinistre et que la perte définitive n'ait été établie soit par un jugement après procès contre l'Assuré ou par une entente écrite entre les parties.

17. BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à la valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

18. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

19. PAIEMENT (Articles 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

20. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou encore au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

21. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

22. SUBROGATION

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans ses droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne ayant droit au bénéfice de la présente assurance.

L'Assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'Assuré quand, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé. Ne sont cependant pas opposables à l'Assuré les renonciations qu'il a consenties avant le sinistre.

Si une garantie ne devait intervenir qu'à titre complémentaire, l'Assureur ne saurait être exclusivement subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables. En cas de sinistre, l'Assureur agira de concert avec tous les intéressés, notamment l'Assuré, pour l'exercice desdits droits. Les sommes recouvrées sont d'abord affectées au remboursement des indemnités versées en excédent du présent contrat, ensuite au remboursement des sommes versées par le présent assureur et finalement au remboursement des indemnités versées en première ligne ou du montant de la franchise. Les frais de recouvrement sont répartis entre tous ceux en ayant bénéficié, chacun proportionnellement à sa part du recouvrement total.

23. DROIT D'APPEL

(Applicable en assurance responsabilité civile complémentaire)

En cas de jugement mettant en jeu la garantie du présent contrat et en l'absence d'un pourvoi en appel de la part des assureurs en première ligne ou de l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'interjeter appel pourvu que ce soit à ses frais, notamment en ce qui concerne les frais et débours pouvant être taxés relativement à l'appel et les intérêts sur lesdits frais et débours, étant précisé qu'en tout état de cause, sa garantie se limite aux montants stipulés dans les garanties subsidiaires et au coût de l'appel.

24. PLURALITÉ D'ASSURANCES

1) ASSURANCE DE BIENS (Articles 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances. Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

2) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Si l'Assuré est valablement admissible à d'autres indemnités d'assurance relativement à un sinistre que l'Assureur couvre aux termes des garanties d'assurance de la responsabilité civile du présent contrat, les obligations de l'Assureur sont limitées de la manière suivante :

a) En première ligne

Sauf dans les cas prévus en b), la présente assurance intervient en première ligne. Elle est alors intégrale, à moins qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent aussi en première ligne, auquel cas le partage de responsabilité parmi les assureurs concernés se fait selon la méthode énoncée en c)

b) En complément

La présente assurance est complémentaire par rapport :

i) à toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

- 1) s'agissant d'une assurance incendie, garantie annexe, assurance de chantier, assurance contre les risques d'installation ou autre assurance de ce genre couvrant les travaux de l'Assuré;
- 2) s'agissant d'une assurance incendie pour les lieux pris en location par l'Assuré ou qu'il occupe temporairement avec la permission du propriétaire;
- 3) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'une automobile dans une mesure non visée par les exclusions présentes à l'assurance de la responsabilité civile.

ii) à toute autre assurance responsabilité civile de première ligne à laquelle l'Assuré a accès à titre de garantie contre les dommages ayant leur origine dans les lieux ou les activités ou les produits/après travaux à l'égard desquels celui-ci a été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur ne sera pas tenu, aux termes des garanties d'assurance responsabilité civile, d'opposer, pour le compte de l'Assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'Assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur paiera uniquement sa part de la perte (ou de la perte définitive) qui excède, le cas échéant :

- i) le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
- ii) le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

L'Assureur partagera le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été achetée expressément dans le but de s'appliquer en complément aux limites de garantie indiquées au <Sommaires des protections> du présent contrat.

c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, l'Assureur adoptera cette méthode, chaque assureur participant alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'au paiement intégral de la perte subie ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs autres assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, l'Assureur appliquera la méthode de participation par plafonds, la part de chaque assureur correspondant alors au rapport de sa limite de garantie applicable au total des limites de garantie applicables pour l'ensemble des assureurs.

d) Pluralité de contrats Promutuel

Si l'Assuré est valablement admissible à des indemnités d'assurance relativement à un sinistre couverts par plusieurs contrats émis par l'Assureur, tous ces contrats seront considérés ne faire partie que d'un seul et unique contrat pour l'application des points a), b) et c) et seule la plus élevée des limites de garantie apparaissant à ces contrats saurait s'appliquer. La présente disposition s'applique seulement entre les contrats intervenant dans le même ordre, soit en première ligne, soit en complément.

3) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE – INTÉGRITÉ

a) Maintien des assurances en première ligne

Toute assurance en première ligne décrite au < Sommaire des protections > doit être intégralement maintenues pendant toute la durée du présent contrat, sauf en ce qui concerne les indemnités venant en déduction d'un montant de garantie par période d'assurance. Le non-respect de cette condition n'invalide pas la présente garantie, mais cette dernière ne saurait en aucun cas combler les déficiences dues au défaut de maintenir en vigueur les assurances en première ligne. Lorsqu'une assurance de première ligne n'est plus en vigueur, l'Assuré doit en aviser l'Assureur le plus tôt possible.

b) Pluralité d'assurances

- i) La présente assurance est complémentaire par rapport à toute assurance de première ligne décrite au < Sommaire des protections >. En cas de sinistre mettant en jeu d'autres assurances complémentaires ayant été souscrites par l'Assuré, la présente assurance devient alors une assurance d'excédent et non une assurance contributive et, n'intervient que pour combler, dans la limite de son montant de garantie, toute insuffisance des dites assurances. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une assurance couvrant en excédent sur le montant de la limite de garantie du présent contrat.
- ii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur ne sera pas tenu, d'opposer, pour le compte de l'Assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'Assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.
- iii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur paiera uniquement sa part de la perte définitive qui excède, le cas échéant :
 - 1) le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
 - 2) le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

DISPOSITIONS DIVERSES

25. INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

26. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

27. CONTRÔLE

Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

28. CESSIION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476)

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite, ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

29. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à la dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

30. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

31. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

Deuxième partie

CONVENTIONS PARTICULIÈRES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AU <SOMMAIRE DES PROTECTIONS>, POUR L'ASSURANCE SUR LES BIENS, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

1) CONVENTIONS D'ASSURANCE

SEULES SONT ACCORDÉES au terme de cette police les garanties consenties par un formulaire désigné au <Sommaire des protections>.

L'Assureur garantit l'Assuré contre la perte ou l'endommagement directs des biens décrits au <Sommaire des protections>, lorsque causé par un risque assuré jusqu'à concurrence des montants indiqués pour chacun. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur réelle des biens au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

La valeur réelle des biens s'établit en fonction du coût de remplacement moins déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens, leur valeur de revente et leur durée normale.

De plus, l'Assureur ne sera pas responsable de l'augmentation des coûts inhérents à l'application de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

2) BIENS D'AUTRUI

À moins d'une disposition expresse au contraire, lorsqu'une garantie s'applique aux biens de tiers, cette extension de couverture est sujette aux conditions et limitations de l'assurance applicable et l'Assureur se réserve le droit de transiger directement avec le propriétaire des biens endommagés et, le cas échéant, de lui verser DIRECTEMENT l'indemnité.

3) RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les montants de garantie indiqués au <Sommaire des protections> ne sont pas réduits du montant des indemnités versées; vous restez donc couvert, après chaque sinistre, pour les mêmes montants qu'avant.

4) FRAIS DE DÉBLAI

Sans que les montants d'assurance soient pour autant augmentés et sans égard à la règle proportionnelle, la présente assurance est étendue aux frais de déblai engagés pour l'enlèvement, des lieux assurés, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert ou pour l'enlèvement des déblais ou de biens non-assurés qui ont été poussés par le vent sur les lieux assurés.

5) MESURE DE PRÉCAUTION

La présente assurance s'applique également aux endroits où les biens assurés sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution pour éviter qu'ils subissent des dommages ou que ceux-ci s'aggravent. Le montant d'assurance applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre et cela sans égard à la reconstitution automatique de la garantie (article 3 ci-dessus), il s'applique aux biens de chacun desdits endroits dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent.

Les effets de cette extension peuvent avoir une durée maximale de sept (7) jours, mais prennent fin en même temps que le contrat.

6) RÈGLE PROPORTIONNELLE

Par rapport à la valeur réelle des biens assurés, ou le cas échéant leur valeur à neuf, l'Assuré doit maintenir une assurance, concordant avec la présente assurance, d'au moins le pourcentage stipulé au <Sommaire des protections> ou à l'intérieur d'un formulaire de garantie particulière, y compris tout avenant y annexé ou ajouté, pour l'article en cause, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

La règle proportionnelle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni 5 000 \$ ni 2% du montant d'assurance applicable.

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet effet dans la police.

7) FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré le montant de la franchise stipulée à cet effet au <Sommaire des protections> ou par avenant.

De plus, si les biens endommagés par un même sinistre sont sujets à des franchises différentes, seule la franchise la plus élevée parmi celles applicables sera considérée.

8) BIENS COMPOSANT DES ENSEMBLES

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

9) ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

10) INSTALLATIONS DE PROTECTION

Lorsqu'applicable, l'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, défauts ou interruptions des installations protégeant les biens assurés, à savoir :

- les installations d'extinction automatique;
- les installations de détection incendie ou intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

11) CONTESTATION - ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Dès lors :

- Chaque partie nomme un expert;
- Les deux experts ainsi nommés :
 - s'adjoignent un arbitre désintéressé;
 - opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement;
 - en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept (7) jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination ou au cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée sera comblée, sur requête de l'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.

Quant au reste, la procédure à suivre est celle prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25).

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

12) POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les conditions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages par arbitrage.

13) INCENDIES OU EXPLOSIONS OCCASIONNÉS PAR DES CATACLYSMES, NOTAMMENT LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES ET LES TREMBLEMENTS DE TERRE

Nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil, l'Assureur couvre les incendies et les explosions directement occasionnés par les cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre.

Troisième partie

CONVENTIONS PARTICULIÈRES DOMMAGES AUX TIERS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AU <SOMMAIRE DES PROTECTIONS>, POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

1) CONVENTION D'ASSURANCE

SEULES SONT ACCORDÉES au terme de cette police les garanties consenties par un formulaire désigné au <Sommaire des protections>.
L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de sinistres dont résultent des dommages assurés causés à des tiers.

2) LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Assureur ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou de réclamants lors d'un même sinistre.

3) POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune action ne saurait être intentée contre l'Assureur au titre du présent contrat, y compris les garanties subsidiaires, à moins que l'Assuré ne se soit conformé à toutes les conditions du contrat, ni tant que les dommages n'ont pas été établis soit par jugement rendu contre l'Assuré, soit par entente conclue par écrit entre l'Assuré, le tiers et l'Assureur. L'Assureur ne saurait être mis en cause dans aucune poursuite recherchant la responsabilité de l'Assuré. Ni la faillite ni la déconfiture de l'Assuré ou de sa succession ne sauraient libérer l'Assureur des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

4) INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE ET RECOURS ENTRE COASSURÉS

Aucun acte ni omission de la part de l'un quelconque des **assurés** de la présente police, ne saurait porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'un autre **assuré**. Sauf en ce qui concerne les limites d'assurance, la présente police s'applique séparément à chaque **assuré** faisant l'objet d'une réclamation ou d'une poursuite de la part des tiers, de la même manière et dans la même mesure que si des polices distinctes avaient été émises pour chacun d'eux.

Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'**Assuré désigné** en premier, la garantie est acquise individuellement à chaque **assuré**, chacun étant considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre **assuré**.

5) FRANCHISE

La présente clause ne produit son effet que si une mention expresse en est faite au <Sommaire des protections> ou par avenant.

Dans le cadre des garanties I et IV du formulaire 5601, sous réserve de ce qui précède, l'**Assuré** conservera à sa charge la part des dommages correspondant à la franchise applicable pour tous **dommages matériels**, y compris la privation de jouissance, imputables à un même **sinistre** et quel que soit le nombre de tiers lésés.

La stipulation d'une franchise ne modifie en rien les dispositions du contrat notamment en ce qui concerne les droits et obligations de l'Assureur en matière de défense et les obligations de l'**Assuré** en cas de **sinistre**.

L'**Assuré** doit rembourser, sur demande, à l'Assureur toute somme versée par lui en paiement de dommages faisant l'objet de la franchise.

Quatrième partie

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LES EXCLUSIONS SUIVANTES SONT AJOUTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET S'APPLIQUENT SUR TOUS LES FORMULAIRES QUI LE COMPOSENT AINSI QU'À TOUT AVENANT POUVANT FAIRE PARTIE DE CELUI-CI.

1) EXCLUSION DES DONNÉES

A) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a) Aux **données électroniques**;
- b) Par un **problème de données**; toutefois, si les pertes ou les dommages causés par un **problème de données** entraînent directement par voie de conséquences d'autres pertes ou des dommages à des biens garantis par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie et non exclus par ailleurs, la présente exclusion est sans effet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de l'assurance perte de revenu, lorsqu'une couverture à cet effet est stipulée au <Sommaire des protections>, dans le cas des sinistres qui résultent :

- a) d'un **problème de données** entraînant directement l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie sur les lieux assurés;
- b) d'un **risque spécifié** ayant causé un **problème de données** sur les lieux assurés.

B) RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions et limitations contenues ailleurs dans la police, sont exclus la responsabilité pour :

- a) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, l'erreur d'interprétation de **données électroniques**;
- b) l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données électroniques** y compris toute privation de jouissance qui en découle;
- c) La distribution ou l'affichage de **données électroniques**, soit par l'intermédiaire d'un site web, de l'internet, de l'intranet ou de l'extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu pour la communication électronique de **données électroniques**.

2) EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DÉRIVÉS FONGIQUES

A) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les pertes ou dommages que constituent toutes formes de champignons ou de spores ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous champignons ou spores à moins que ces champignons ou spores soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
- b) la perte de revenu résultant des pertes ou dommages que constituent toutes formes de champignons ou de spores ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous champignons ou spores à moins que ces champignons ou spores soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
- c) Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de champignons ou de spores.

B) RESPONSABILITÉ CIVILE

- a) Le **dommage corporel** le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** ou les autres coûts ou dépenses engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci, réels, prétendus ou redoutés, quel qu'en soit la cause, y compris les coûts ou dépenses engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les **champignons** ou **spores**, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- b) La supervision, les directives, recommandations, mises en garde ou conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du point a) ci-dessus;
- c) Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de partager des dommages-intérêts avec une personne tenue de payer des dommages-intérêts pour le dommage ou préjudice décrit au point a) ou b) ci-dessus, ou de rembourser cette personne.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**, ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **dommages corporels** ou **dommages matériels** compris dans le **risque produits / après-travaux** et découlant directement ou indirectement de **champignons** ou de **spores** qui se trouvent dans ou sur les **produits** de l'Assuré ou constituent les **produits** de l'Assuré, lorsque ceux-ci sont destinés :

- à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux
- à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

(Disposition propre à une assurance de première ligne)

Lorsque la présente assurance s'exerce en première ligne, sous réserve d'une couverture limitée à 250 000\$ par période d'assurance, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **dommages corporels** ou **dommages matériels** découlant directement des **travaux** de l'Assuré ou d'un **risque produits / après-travaux** non exclu par ailleurs.

3) EXCLUSION DU RISQUE DE L'AMIANTE

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et assurance responsabilité civile complémentaire)

Est exclu de la présente assurance, le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**.

4) EXCLUSION DU TERRORISME

A) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.
- b) La perte de revenu résultant des pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.

Ces pertes ou dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage.

B) RESPONSABILITÉ CIVILE

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et assurance responsabilité civile complémentaire)

Sont exclus de la présente assurance, les **dommages corporels**, les **dommages matériels** ou la privation de jouissance de biens corporels, le **préjudice personnel** ou tout autre frais, perte ou dépense découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.

Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** ou tout autre frais, perte ou dépense.

5) EXCLUSION DU RISQUE RELIÉ AUX MATÉRIAUX ET SOLS RÉACTIFS (PYRITE)

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et assurance responsabilité civile complémentaire)

Sont exclus de la présente assurance le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats, granulats, matériaux ou sols réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité**.

6) DÉFINITIONS

Outre les définitions données dans les autres parties du formulaire, aux fins de cette quatrième partie, ON ENTEND PAR :

- a) **Champignons** comprend entre autres, toute forme ou genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découlent;
- b) **Dommages corporels**, toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment ;
- c) **Dommages matériels**,
 - i) toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant, cette dernière étant réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;
 - ii) la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage, celle-ci étant réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.
Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas des biens corporels.
- d) **Données électroniques**, l'information, les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.
- e) **Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**, le préjudice, y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence, découlant du fait des offenses ci-après :
 - i) arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés ;
 - ii) poursuite intentée par malveillance ;
 - iii) atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le locateur, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique ;
 - iv) publication de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires, à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services ;
 - v) publication de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée ;
 - vi) utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'**Assuré désigné** ;
 - vii) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans la **publicité** de l'**Assuré désigné**.
- f) **Problème de données** :
 - i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, l'erreur d'interprétation de **données**;
 - ii) l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
 - iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.
- g) **Risque Produits/Après travaux** :
 - i) tout **dommage corporel** et **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire, du fait des **produits** ou des **travaux**, à l'exception :
 - 1) des produits qui demeurent physiquement en la possession de l'**Assuré désigné** ;
 - 2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, les **travaux** seront réputés être terminés dès la survenance de l'un des événements suivants :
 - la fin des travaux à effectuer en vertu du contrat de l'**Assuré désigné** ;
 - la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si l'**Assuré désigné** doit effectuer des travaux sur plusieurs chantiers ;
 - la mise en service de toute partie des travaux effectués sur un chantier donné aux fins de leur utilisation prévue, par une personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
 - ii) Ne comprend pas le **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant :
 - 1) Du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont l'**Assuré désigné** n'est ni propriétaire ni l'exploitant et que cet état de choses ait son origine dans le **chargement** ou **déchargement** du véhicule par un **assuré** ;
 - 2) de l'existence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- h) **Risques spécifiés**, sous réserve des exclusions applicables et aux fins de cette exception à l'exclusion des **données**, l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.

- i) **Spores** comprend entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découle.
- j) **Travaux** :
- i) 1) les travaux ou activités exécutés par ou pour l'**Assuré désigné** ;
 2) les matériaux, les pièces ou équipements fournis pour leur exécution.
- ii) 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des **travaux** ;
 2) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
- k) **Terrorisme**, tout acte ou série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

Cinquième partie

Tableau de résiliation courte durée 12 mois

Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir
1-4	12	121-124	42	241-244	72
5-8	13	125-128	43	245-248	73
9-12	14	129-132	44	249-252	74
13-16	15	133-136	45	253-256	75
17-20	16	137-140	46	257-260	76
21-24	17	141-144	47	261-264	77
25-28	18	145-148	48	265-268	78
29-32	19	149-152	49	269-272	79
33-36	20	153-156	50	273-276	80
37-40	21	157-160	51	277-280	81
41-44	22	161-164	52	281-284	82
45-48	23	165-168	53	285-288	83
49-52	24	169-172	54	289-292	84
53-56	25	173-176	55	293-296	85
57-60	26	177-180	56	297-300	86
61-64	27	181-184	57	301-304	87
65-68	28	185-188	58	305-308	88
69-72	29	189-192	59	309-312	89
73-76	30	193-196	60	313-316	90
77-80	31	197-200	61	317-320	91
81-84	32	201-204	62	321-324	92
85-88	33	205-208	63	325-328	93
89-92	34	209-212	64	329-332	94
93-96	35	213-216	65	333-336	95
97-100	36	217-220	66	337-340	96
101-104	37	221-224	67	341-344	97
105-108	38	225-228	68	345-348	98
109-112	39	229-232	69	349-352	99
113-116	40	233-236	70	353-366	100
117-120	41	237-240	71		

LES TERMES EN CARACTÈRES **GRAS** SONT, SAUF EXCEPTION, DÉFINIS À L'ARTICLE 8 DU PRÉSENT FORMULAIRE.

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes ou dommages directement causés à un bien assuré, par un risque couvert et survenant pendant la durée du contrat, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- a) la valeur du bien sinistré conformément à l'article 7c);
- b) l'intérêt de l'Assuré à l'égard du bien;
- c) le montant d'assurance stipulé au <Sommaire des protections> pour le bien sinistré.

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'Assureur.

2. BIENS ASSURES

Seuls sont assurés les biens appartenant à l'une des catégories suivantes en regard desquels il est stipulé un montant d'assurance au <Sommaire des protections> et se trouvant sur les **lieux assurés** ou à bord de véhicules dans un rayon de cent (100) mètres (trois cent vingt huit (328) pieds) desdits lieux :

- **bâtiment**
- **matériel**
- **marchandises**
- **contenu**
- **tous les biens**

Lorsque stipulé au <Sommaire des protections>, la garantie est aussi étendue, à concurrence du montant d'assurance qui y est indiqué, de façon à couvrir les biens suivants :

Contenu temporairement hors des lieux : **Contenu** se trouvant temporairement ailleurs que dans un emplacement désigné, SAUF en cours de transport. La présente garantie s'applique au Canada et dans la partie continentale des États-Unis. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des biens visés qui se trouvent à un emplacement dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir direction ou de gestion.

Contenu à un emplacement nouvellement acquis : **Contenu** à tout emplacement nouvellement acquis, se trouvant au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion. La présente garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 30 jours de ladite acquisition, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

Biens en cours de transport : **Contenu** en cours de transport au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis jusqu'à sa livraison.

Représentant commercial : **Contenu**, qu'il soit ou non en cours de transport, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis pendant qu'il est sous la garde d'un représentant commercial de l'Assuré.

3. RISQUES ASSURES

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directement causés à un bien assuré.

4. EXCLUSIONS

A. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) *Animaux*
les **animaux**. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou les dommages causés directement par les **risques spécifiés** ou par le vol ou les tentatives de vol;
- b) *Appareils et équipements électriques*
les appareils ou câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou dommages causés directement par un incendie ou une explosion tels que définis à l'article 8 k);
- c) *Argent et valeurs*
les espèces, les **cartes de paiement**, les lingots, le platine ou tout autre métal ou alliage précieux, les valeurs, les **timbres** (sauf les timbres-postes), les billets (sauf les billets de loterie) et jetons, ou les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;

- d) *Bâtiment vacant ou inoccupé*
tout bien situé à un emplacement qui, à la connaissance de l'assuré, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de 30 jours consécutifs;
- e) *Biens illégalement détenus ou confisqués*
les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- f) *Biens maritimes et biens transportés par bateau*
les biens faisant l'objet d'une assurance maritime, et les biens transportés par voie d'eau à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;
- g) *Biens vendus ou confiés*
tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'assuré, dans les cas suivants :
i) il a été prêté ou loué à un tiers; ou
ii) il a été vendu par l'assuré dans le cadre :
• d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés.
• d'une vente pour laquelle le mode ou la promesse de paiement s'avère être frauduleux ou illicite.
La présente exclusion ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'assuré;
- h) *Biens sous pression*
i) les récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);
ii) les chaudières, y compris la tuyauterie et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.
La présente exclusion ne s'applique pas :
1) aux bouteilles de gaz portatives;
2) à l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
3) à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé dans un appareil de chauffage ou dans les conduits de gaz menant de l'appareil de chauffage à l'atmosphère;
- i) *Biens souterrains*
les égouts, les drains et les conduites d'eau situés au-delà des murs porteurs ou des fondations des biens garantis, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les **risques spécifiques**;
- j) *Bijoux et fourrures*
les fourrures, vêtements garnis en tout ou en partie de fourrure, bijoux de toute nature, espèce ou qualité, montres, perles et pierres précieuses ou semi-précieuses. La présente exclusion ne s'applique pas :
i) aux pertes ou dommages causés directement par les **risques spécifiques**;
ii) à concurrence de 1 000 \$ en cas de **sinistre** couvert autre que ceux visés au sous-alinéa précédent;
- k) *Enseignes, tours et antennes extérieures*
les tours de communication, les antennes extérieures (y compris les récepteurs de signaux par satellite) et le matériel qui y est fixé et les enseignes extérieures.
La présente exclusion est cependant sans effet en ce qui concerne les **risques spécifiques**;
- l) *Surfaces extérieures*
les routes, trottoirs, stationnements ou autres surfaces extérieures pavées ou non ;
- m) *Végétaux extérieurs*
les plantes, fleurs, arbres ou arbustes en croissance qui se trouvent à l'extérieur du **bâtiment**, sauf exceptions prévues à l'article 6 c) des extensions de garantie;
- n) *Véhicules automobiles, bateaux et aéronefs*
les **véhicules automobiles**, embarcations, véhicules amphibies ou à coussin d'air, aéronefs, astronefs, moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à un tel bien. La présente exclusion ne vise pas les embarcations, véhicules amphibies ou à coussin d'air mis en vente et les **véhicules automobiles** non immatriculés servant aux activités de l'assuré lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**.

B. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- a) *Acte malhonnête ou criminel*
i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré ou de tout mandataire de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par tout employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en ii) ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le **sinistre**, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit, SAUF si l'Assuré ou son mandataire déclare l'acte malhonnête ou le délit criminel à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance;
iv) par la cession d'un bien dans le cadre d'une transaction frauduleuse ou illicite.

- b) *Animaux*
par les rongeurs, les insectes, les chauves-souris, les rats laveurs, les oiseaux et la vermine à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- c) *Dispositions légales*
les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- d) *Détérioration*
i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière, ou le changement de couleur, de texture ou de fini;
ii) par la contamination;
iii) par le marquage, les égratignures ou l'écrasement;
La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :
1) les **risques spécifiés**;
2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa h) de l'article 4 A.;
3) le vol ou les tentatives de vol;
4) les accidents atteignant les moyens de transport;
- e) *Dommages par l'eau*
i) par la pénétration ou l'infiltration d'eau, provenant d'origines naturelles, par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture du sous-sol, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
ii) par le refoulement ou le débordement d'égouts, d'un puisard, d'une fosse septique ou d'un drain, sans égard à leur emplacement, à moins que les pertes ou dommages ne soient causés simultanément et directement par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
iii) par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- f) *Explosion*
aux bâtiments par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, sauf en ce qui concerne l'incendie, à savoir :
i) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
ii) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le **sinistre** survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
iii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
iv) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
v) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de **sinistre** survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
vi) les turbines à gaz;
La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par un incendie qui en résulterait;
- g) *Fumée*
par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
- h) *Guerre*
en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- i) *Humidité et variation de température*
i) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
ii) par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
iii) par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur;
La présente exclusion ne s'applique pas :
1) aux pertes ou aux dommages causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa h) de l'article 4 A.;
2) aux dommages causés directement à des tuyaux par le gel, sauf si ces tuyaux sont exclus aux termes de l'alinéa h) de l'article 4 A.;
3) aux pertes ou aux dommages causés directement à un **bâtiment** ou au **matériel** par les **risques spécifiés**, par le vol ou les tentatives de vol;
4) aux pertes ou dommages causés directement par les accidents atteignant les moyens de transport;
- j) *Inondation*
en totalité ou en partie par une inondation, les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis, ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement ou indirectement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'**installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait, tels que décrits à l'article 8 k). La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux pertes ou dommages causés directement par la fuite d'une conduite d'eau principale;

- k) *Mouvements naturels du sol*
aux bâtiments par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'**installations de protection contre l'incendie**, le tout selon les définitions de l'article 8 k);
- l) *Opération sur les biens*
au **matériel** ou aux **marchandises** au cours d'une opération effectuée sur eux et résultant directement de celle-ci ou causés par l'exécution de travaux, notamment la manutention, la manipulation, la réparation, le réglage ou l'entretien. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait ;
- m) *Panne ou dérèglement*
par la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique sur les **lieux assurés**. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie qui en résulterait;
- n) *Pollution*
par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement - réels ou prétendus - de **polluants**, y compris les frais de **dépollution** qui en découleraient. La présente exclusion ne s'applique pas :
i) lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
Demeurent toujours exclus, les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;
- o) *Retard et perte de marché*
par les retards, la perte de marchés ou la perte de jouissance;
- p) *Risque nucléaire*
i) par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou d'une explosion nucléaire, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que décrit à l'article 8 k);
ii) par la contamination imputable à une substance radioactive;
- q) *Tassement*
aux bâtiments par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre non exclu par ailleurs au terme de la présente assurance;
- r) *Tremblement de terre*
en totalité ou en partie par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'**installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait, tels que décrits à l'article 8 k). La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport.

5. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sont aussi exclus de la présente assurance :

- a) *Dommages graduels*
les pertes ou dommages découlant de :
i) l'usure normale;
ii) la rouille ou la corrosion;
iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.
La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- b) *Malfaçon*
les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
ii) la main-d'oeuvre;
iii) les plans ou la conception.
La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages qui résulteraient desdits défauts et n'étant pas autrement exclus auquel cas la présente assurance couvrira les **sinistres entraînés par voie de conséquence**;
- c) *Disparition inexpliquée*
la disparition inexpliquée, ou les pertes découvertes en cours d'inventaire.

6. EXTENSIONS D'ASSURANCE

Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants d'assurance qui s'appliquent aux termes du présent contrat et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent contrat.

- a) BIENS MEUBLES DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL
- que si lesdits biens ne sont pas assurés par leurs propriétaires, à moins que l'Assuré ne soit tenu de les assurer;
 - qu'à concurrence de 250 \$ par personne;

- qu'aux dommages ou pertes survenant uniquement sur les **lieux assurés** ou sur les lieux dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession dans les trente (30) jours de leur acquisition.

b) **DOMMAGES AU BATIMENT CAUSES PAR UN VOL**

La présente assurance est étendue afin d'assurer les dommages causés (sauf l'incendie) à la partie d'un **bâtiment** occupé par l'Assuré et qui résultent directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à la condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment** ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de la présente assurance. La présente extension de garantie est limitée à 2 500 \$ par **sinistre**.

c) **ARBRES, ARBUSTES, PELOUSES ET PLANTES NATURELS EN PLEIN AIR**

La présente assurance est étendue afin d'assurer les pertes ou dommages aux arbres, arbustes, pelouses et plantes naturels en croissance à l'extérieur du **bâtiment** et se trouvant sur les **lieux assurés**, par les **risques spécifiés**, à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle selon la définition de l'article 8 k), ou du fait d'un vol ou d'une tentative de vol.

La présente extension de garantie s'applique à concurrence de 500 \$ par arbre, arbuste et plante en croissance.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) *Autorisation*

L'Assureur autorise :

- d'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- les transformations, rajouts et réparations;
- l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'assuré.

b) *Ajustement de la prime*

La présente clause ne produit ses effets que pour les **marchandises**, ou le **contenu**, si le **matériel** et les **marchandises** sont assurés globalement.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six (6) mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour le période d'assurance écoulée, la valeur des **marchandises** assurées, ou du **contenu** (si la valeur du **matériel** et des **marchandises** sont assurés globalement), au dernier jour de chaque mois à chacune des situations, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculée au taux applicable, à chaque situation et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour les biens assujettis à la présente clause excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré mais uniquement à concurrence de 50% de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant d'assurance.

c) *Estimation*

Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) que pour la mise en application de la règle proportionnelle et le règlement des **sinistres**, les biens assurés sont estimés comme suit :

- Marchandises** non vendues: sur la base de la " valeur réelle ", sans dépasser cependant le coût de la réparation et du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité;
- Marchandises** vendues: le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- Biens d'autrui dont l'Assuré a la responsabilité du fait qu'ils lui ont été confiés pour qu'il effectue ou fasse effectuer sur eux un travail quelconque: sur la base de la somme dont l'Assuré est responsable sans cependant dépasser la " valeur réelle ", avec, en plus, une compensation pour la main-d'oeuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant **sinistre**;
- Améliorations locatives :
 - Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la " valeur réelle ";
 - Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du **sinistre**.
- Dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que ceux préenregistrés) :
 - le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et
 - le coût de la main-d'oeuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;
- Objets d'art**
 - considérés comme des **marchandises** :
 - non vendues
 - en ce qui concerne les biens appartenant à l'Assuré, selon les montants d'évaluation et d'assurance précisés dans les livres et archives de l'Assuré;
 - en ce qui concerne les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde et sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, selon les sommes fixées d'un commun accord avant **sinistre** entre le propriétaire desdits biens et l'Assuré;
 - vendus : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais.
 - non considérés comme des **marchandises** : la " valeur réelle " au moment de la perte ou du dommage, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.
- Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la " valeur réelle " au moment et au lieu de la perte ou du dommage, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.

" Valeur réelle " : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant la perte ou le dommage, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude

d) Protection contre l'inflation

Les montants d'assurance stipulés pour les **bâtiments** et le **matériel** assurés font l'objet d'une augmentation automatique proportionnelle à celle de l' « indice des prix » survenu depuis le dernier établissement dudit montant. De plus, à chaque renouvellement du contrat, un nouveau montant d'assurance est automatiquement établi sur la base de l'augmentation susdite, et la prime est révisée en conséquence.

Si l'assurance couvre plusieurs articles, la présente garantie s'applique à chacun séparément.

Par « indice des prix », on entend:

- Pour les **bâtiments**, l'indice des prix des matériaux, publié par Statistiques Canada relativement à la construction non-résidentielle;
- Pour le **matériel**, l'indice des prix des machines et du matériel selon les achats des industries, publié par Statistiques Canada.

e) Verrouillage des véhicules – Engagement formel

L'Assuré s'engage sous peine de déchéance à faire en sorte que tout véhicule se trouvant hors des lieux dans lequel les biens garantis sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment entièrement fermé, étant précisé qu'en cas de vol perpétré dans lesdits véhicules, pendant qu'ils sont sans surveillance, la garantie ne joue que si toutes les ouvertures desdits véhicules sont fermées à clé et qu'il y a effraction attestée par des traces. La présente clause ne s'applique pas aux biens sur lesquels un transporteur public a pouvoir de direction ou de gestion.

8. DEFINITIONS

Aux fins de la présente assurance, on entend par :

- a) **animaux**, tout être vivant généralement capable de se mouvoir, notamment, les mammifères, les oiseaux, les poissons et les invertébrés;
- b) **bâtiment** : tout bâtiment désigné au <Sommaire des protections> et ses dépendances, incluant :
- i) les structures fixes reliées ou attachées au bâtiment et situées sur les **lieux assurés**;
 - ii) les rajouts et rallonges qui communiquent avec le bâtiment ou qui y sont attachés;
 - iii) les aménagements extérieurs;
 - iv) les raccords et les accessoires fixes attachés au bâtiment et qui en font partie;
 - v) les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les **lieux assurés** pour l'entretien et les réparations courantes du **bâtiment** ou de services afférents à celui-ci;
 - vi) les plantes, fleurs, arbres, arbustes en croissance à l'intérieur du **bâtiment** servant à la décoration lorsque l'Assuré est propriétaire du **bâtiment**;
- c) **cartes de paiement** : les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte;
- d) **contenu** : le **matériel** et les **marchandises**;
- e) **dépollution** : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des polluants ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant parties intégrantes des opérations ci-dessus;
- f) **installations de protection contre l'incendie** : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :
- i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - ii) les conduites principales ou leurs installations connexes se trouvant hors des **lieux assurés** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
 - iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage;
- g) **lieux assurés** : la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes aux emplacements décrits au <Sommaire des protections>;
- h) **marchandises** :
- i) toute marchandise;
 - ii) le conditionnement, l'emballage et le matériel publicitaire;
 - iii) tout bien similaire appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est légalement responsable;
- i) **matériel** :
- i) de façon générale, tout le contenu utilisé habituellement pour les activités de l'Assuré, notamment le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, la machinerie, les outils, les ustensiles, les équipements informatiques et les appareils autres que le **bâtiment** ou les **marchandises** définis ici;
 - ii) tout bien similaire appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est légalement responsable;
 - iii) si le **bâtiment** n'est pas assuré au titre du présent contrat, les tours de télécommunication, les antennes extérieures, notamment les antennes paraboliques, ainsi que le matériel qui y est assujéti, les horloges dans les rues et les enseignes extérieures;
 - iv) les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'assuré à un **bâtiment** occupé par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance et que l'assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment** en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;
- j) **polluants** : toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées;

- k) **risques spécifiés :**
- i) **L'incendie ou la foudre**
 - ii) **L'explosion :** sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, l'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des biens mentionnés ci-après dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite, fait fonctionner ou qu'il contrôle :
 - 1) • les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le **sinistre** survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
 - les cuves de lixiviation;
 - 2) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'appliquant pas aux pertes ou aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
 - 3) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives lorsque le **sinistre** est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
 - 4) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de **sinistre** survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion ne s'appliquant pas aux autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;
 - 5) les turbines à gaz;

Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens de la présente section :

 - l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;
 - l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
 - l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.
 - iii) **Impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre :** les termes aéronef et astronef comprennent les objets qui en tombent. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs, ou des pertes ou des dommages :
 - 1) causés par les véhicules terrestres appartenant à l'Assuré ou contrôlés par lui ou l'un de ses employés;
 - 2) aux aéronefs, astronefs ou véhicules terrestres à l'origine du **sinistre**;
 - 3) causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
 - iv) **Émeutes, vandalisme ou actes malveillants :** sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques à l'intérieur ou à l'extérieur des **lieux assurés**, de personnes en grève qui ont quitté leur emploi et d'employés en lock-out. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :
 - 1) par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication ou par des variations de température;
 - 2) par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par toute explosion non couverte aux termes de l'alinéa ii) de l'article 8 k);
 - 3) par le vol ou les tentatives de vol.
 - v) **Fumée :** fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.
 - vi) **Fuite d'installations de protection contre l'incendie** signifie :
 - 1) la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
 - 2) l'effondrement;
 - 3) la rupture causée par le gel;

des **installations de protection contre l'incendie** destinées aux **lieux assurés** ou à toute structure adjacente.
 - vii) **Tempête de vent ou grêle :** l'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :
 - 1) aux parties intérieures du **bâtiment** ou au **contenu**, à moins que les dommages ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par une tempête de vent ou la grêle et qu'ils en résultent;
 - 2) directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain;
- 1) **sinistre entraîné par voie de conséquence**, tout dommage matériel touchant les biens assurés autres que les frais liés à la correction du vice ou du défaut ayant causé le dommage matériel. Les frais liés à la correction du vice ou du défaut (les frais inhérents à la remise en bon état) correspondent aux frais que l'Assuré aurait engagés à cette fin si la présence du vice ou du défaut en question avait été découverte et corrigée immédiatement avant que le dommage matériel ne se soit produit;
- m) **sinistre**, tout événement causant directement des dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même sinistre;
- n) **timbre**, empreinte ou vignette indiquant le paiement d'une cotisation ou d'un droit;
- o) **tous les biens :** le **bâtiment**, le **matériel** et les **marchandises**;
- p) **véhicule automobile :** tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être assuré par un contrat d'assurance automobile, ou tout véhicule assuré par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel destiné exclusivement à un véhicule appartenant à l'Assuré.

Le présent contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

LES TERMES EN CARACTÈRES GRAS SONT, SAUF EXCEPTION OU INDICATION CONTRAIRE, DÉFINIS ÀU CHAPITRE IV DU PRÉSENT FORMULAIRE.

CHAPITRE I - LES GARANTIES

N'ONT D'EFFET QUE LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT AU <SOMMAIRE DES PROTECTIONS>

GARANTIE I - RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

- a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. L'Assureur peut, à sa discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- le montant que l'Assureur paiera au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE ; et
 - les droits et obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre de la Garantie I.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES.
- b) La présente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage matériel** que dans la mesure où :
- le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie;
 - le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la durée du contrat ; et
 - avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun **Assuré**, et aucun **employé** autorisé par l'**Assuré désigné** à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savait que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'**Assuré** visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après l'expiration du contrat, de **dommage corporel** ou de **dommage matériel** qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des **Assurés**, ni aucun **employé** autorisé par l'**Assuré désigné** à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- d) La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un **Assuré**, ou un **employé** autorisé par l'**Assuré désigné** à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :
- déclare la totalité ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** soit à l'Assureur, soit à tout autre assureur ;
 - reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ; ou
 - apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir ; selon la première de ces éventualités.
- e) Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) *Dommages prévus ou intentionnels*
Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** intentionnellement causé ou provoqué par l'**Assuré** ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le **dommage corporel** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.
- b) *Responsabilité assumée par contrat*
Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** pour lequel l'**Assuré** a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :
- que l'**Assuré** serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ;
 - lorsque l'obligation de l'**Assuré** découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'**Assuré**, sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**, dans la mesure où :

- 1) la responsabilité envers cette partie pour sa propre défense, et les frais y afférents, aient été assumés dans le même **contrat assuré** ; et
- 2) les honoraires d'avocat et frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une **poursuite** au civil ou dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.

c) *Lois sur les accidents du travail et lois semblables*

Toute obligation incombant à l'**Assuré** en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d) *Responsabilité patronale*

Que l'**Assuré** soit responsable à titre d'employeur ou à quel qu'autre titre que ce soit, le **dommage corporel** subi par :

- i) un **employé** de l'**Assuré** du fait et au cours :
 - 1) de ses fonctions pour l'**Assuré** ; ou
 - 2) de l'exercice de ses fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré** ;
- ii) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une soeur de l'**employé** par suite des dommages visés à l'alinéa i) ci-dessus.

Étant précisé que l'exclusion s'applique à toute obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est cependant sans effet en ce qui concerne :

- la responsabilité que l'**Assuré** a assumé aux termes d'un **contrat assuré** ;
- la réclamation faite ou la poursuite intentée par un **employé** qui est un résident canadien, pour lequel l'**Assuré** cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e) *Aéronef ou bateau*

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers par ou pour un **Assuré** :

- i) de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un **Assuré** est propriétaire ou locataire, qui est exploité par ou pour le compte d'un **Assuré** ou qui lui est prêté ;
- ii) de lieux servant d'aéroport ou affectés à l'atterrissage ou l'amerrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement. Est également exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de tous travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien effectués en de tels lieux par ou pour l'**Assuré désigné**.

L'utilisation comprend l'exploitation ainsi que le **chargement** ou **déchargement**.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un **Assuré** allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'**Assuré**, si le **sinistre** qui a causé le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un **Assuré** est propriétaire ou locataire, qui est exploité par ou pour le compte d'un **Assuré** ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire, locataire ou l'exploitant ;
- 2) le bateau ne se trouvant pas à terre, mesurant moins de 8 mètres et
 - dont l'**Assuré désigné** est propriétaire pourvu que la puissance totale de ses moteurs soit de moins de 50 cv ;
 - dès lors qu'il n'est pas la propriété de l'**Assuré désigné** et qu'il ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux ;
- 3) le **dommage corporel** subi par un **employé** de l'**Assuré** pour qui celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le **dommage corporel** résulte d'un **sinistre** mettant en cause un bateau.

f) *Automobile*

Le **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une **automobile** dont un **Assuré** est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par ou pour le compte d'un **Assuré** ou qui lui est prêtée. La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel** ou **dommage matériel**.

La présente exclusion s'applique à l'égard :

- i) d'une motoneige ou de ses remorques répondant à la définition d'une **automobile** ;
- ii) de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un **Assuré** allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'**Assuré**, si le **sinistre** qui a causé le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers d'une **automobile** dont un **Assuré** est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par ou pour le compte d'un **Assuré** ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) le **dommage corporel** subi par un **employé** de l'**Assuré** pour qui celui-ci cotise ou doit cotiser au titre d'une loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail ;
- 2) le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la défektivité ou du mauvais entretien d'une **automobile** dont l'**Assuré** est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'**automobile** soit assurée ;
- 3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement.

g) *Dommmages à certains biens*

Le dommage matériel :

- i) aux biens dont l'**Assuré** est propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés par l'**Assuré** ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien de ces biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui ;
- ii) aux lieux que l'**Assuré** vend, donne ou abandonne, survenant du fait de toute partie de ceux-ci ;
- iii) aux biens qui sont prêtés à l'**Assuré** ;
- iv) aux biens meubles dont l'**Assuré** a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion ;
- v) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par l'**Assuré** ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour l'**Assuré** ;
- vi) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution des **travaux** sur ladite partie.

L'alinéa ii) de la présente exclusion est sans effet si les lieux sont les **travaux** de l'**Assuré désigné** et n'ont jamais été occupés, donnés ou offerts en location par l'**Assuré désigné**.

Les alinéas iii), iv), v) et vi) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa vi) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le **risque Produits/Après travaux**.

h) *Dommmages aux produits*

Le dommage matériel aux **produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

i) *Dommmages aux travaux*

Le dommage matériel aux **travaux** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le **risque Produits/Après travaux** étant précisé que la présente exclusion :

- i) s'applique uniquement à la partie défectueuse des **travaux** lorsqu'ils ont été effectués par l'**Assuré désigné** ;
- ii) est sans effet si les **travaux** endommagés ou les **travaux** ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour l'**Assuré désigné** par un sous-traitant.

j) *Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage*

Le dommage matériel de biens défectueux ou de biens n'ayant subi aucun dommage, causé par :

- i) des défauts, lacunes ou dangers dans les **produits** ou les **travaux**, ou la non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés ;
- ii) des retards ou des manquements dans l'exécution des contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant les **produits** ou les **travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

k) *Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux*

Les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par l'**Assuré désigné** ou par des tiers pour tout préjudice, coût ou frais occasionné par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- i) des **produits** ;
- ii) des **travaux** ;
- iii) de **biens défectueux** ;

si ces **produits**, ces **travaux** ou ces biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de chose soit réel ou soupçonné.

l) *Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité*

Le dommage corporel découlant du **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

m) *Services professionnels*

Le dommage corporel (autre que le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**) ou le **dommage matériel** découlant de la prestation de **services professionnels** par ou pour le compte de l'**Assuré** ou de l'omission de fournir ces services, ou de toute erreur ou omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

n) *Abus*

- i) Les réclamations ou **poursuites** découlant directement ou indirectement d'**abus** commis ou prétendument commis par un **Assuré**, y compris les maladies transmises par suite desdits **abus** ;
- ii) Les réclamations ou **poursuites**, fondées sur les pratiques de l'**Assuré** en matière d'embauche de personnel, d'acceptation de travailleurs bénévoles ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un **abus** ;
- iii) Les réclamations ou **poursuites** alléguant qu'un **Assuré** connaissait l'existence de l'**abus** allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

o) *Explosif, battage de pieux, travaux en caisson, modifications des supports*

Les **dommages matériels** ou la privation de jouissance occasionnés par :

- i) l'emploi d'explosif à des fins de sautage ;
- ii) la vibration engendrée par le battage de pieux ou par les travaux en caisson ;
- iii) l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support naturel ou non.

étant précisé que cette exclusion est sans effet en ce qui concerne les **travaux** exécutés par des tiers pour l'**Assuré désigné** ainsi que pour les conséquences du **risque Produits / Après travaux** ;

p) *Assurance de travaux collectifs*

Les dommages résultant de **travaux** pour lesquels une assurance a été expressément souscrite (notamment une assurance dite " Wrap-Up ") en faveur d'un groupe de personnes physiques ou morales, garantissant l'**Assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison desdits dommages que le nom de l'**Assuré** apparaissent ou non dans cette autre police. Étant précisé que la présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les dommages couverts par la présente assurance mais non couverts par cette autre assurance expressément souscrite. La présente assurance ne saurait par contre en aucun cas couvrir les écarts entre sa franchise et celle de cette autre assurance expressément souscrite.

- q) *Responsabilité liée à l'énergie nucléaire* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- r) *Pollution* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- s) *Risque de guerre* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.

GARANTIE II - PRÉJUDICE PERSONNEL et PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

- a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** visé par la présente assurance. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** non visé par la présente assurance. L'Assureur pourra, à sa discrétion, enquêter sur toute offense et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) le montant que l'Assureur paiera au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE ; et
 - ii) les droits et obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre de la Garantie II.
 Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES.
- b) La présente assurance s'applique au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** causé par une offense commise dans le cadre des activités de l'entreprise de l'Assuré désigné, mais seulement si l'offense a été commise dans les limites territoriales de la garantie pendant la durée du contrat.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a) *Violation volontaire des droits d'autrui*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.
- b) *Paroles ou écrits mensongers*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- c) *Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.
- d) *Actes criminels*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- e) *Responsabilité assumée par contrat*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou entente.
- f) *Rupture de contrat*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'Assuré désigné.
- g) *Qualité ou rendement des marchandises - Non-conformité aux déclarations*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de la non-conformité de marchandises, **produits** ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans la **publicité** de l'Assuré désigné.
- h) *Fausse indication des prix*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de **produits** ou de services indiqués dans la **publicité** de l'Assuré désigné.
- i) *Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevet, de marque ou de secret commercial*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevet, de marque de commerce, de violation d'un secret commercial ou de l'atteinte à tout autre droit de propriété intellectuelle. Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans la **publicité** de l'Assuré désigné, à un droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- j) *Entreprises médiatiques et liées à l'Internet*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :
 - i) faire de la **publicité**, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision ;
 - ii) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers ;
 - iii) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.
 Cependant, la présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas i), ii) et iii) de la définition de **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures, de liens ou de **publicité** sur Internet, pour l'**Assuré désigné** ou pour des tiers, ne constitue pas en soi une activité de **publicité**, de radiodiffusion, d'édition ou de télévision.

- k) *Salons de clavardage ou babillards électroniques*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'**Assuré** est l'hôte, dont il est le propriétaire ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion.
- l) *Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers*
Le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** qui résulte de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans l'adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta de l'**Assuré désigné** ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels de tiers.
- m) *Responsabilité liée à l'énergie nucléaire* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- n) *Pollution* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- o) *Risque de guerre* - voir EXCLUSIONS COMMUNES

GARANTIE III - FRAIS MÉDICAUX

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

- a) L'Assureur paiera les frais médicaux décrits ci-après pour tout **dommage corporel** causé par un accident survenant :
 - i) sur des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire ;
 - ii) sur des voies y étant immédiatement adjacentes ; ou
 - iii) du fait des activités de l'**Assuré désigné**.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- 1) l'accident s'est produit dans les limites territoriales de la garantie et pendant la durée du contrat ;
 - 2) les frais sont engagés et sont déclarés à l'Assureur dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés ; et
 - 3) la victime se soumet, aux frais de l'Assureur, à des examens par des médecins choisis par l'Assureur et à des intervalles raisonnablement fixés par l'Assureur.
- b) L'Assureur paiera sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE. L'Assureur remboursera les frais raisonnables :
 - i) des premiers soins fournis au moment d'un accident ;
 - ii) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses ;
 - iii) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le **dommage corporel** :

- a) *Assuré*
Subi par un **Assuré**, sauf s'il s'agit de **travailleurs bénévoles**.
- b) *Personne engagée*
Subi par une personne engagée pour travailler pour le compte d'un **Assuré** ou pour celui d'un locataire d'un **Assuré**.
- c) *Occupants habituels*
Subi sur une partie de lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.
- d) *Lois sur les accidents du travail et lois semblables*
Subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé d'un Assuré**, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le **dommage corporel** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.
- e) *Activités sportives*
Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.
- f) *Risque Produits/Après travaux*
Visé par le **Risque Produits/Après travaux**.
- g) *Exclusions à la Garantie I*
Exclu de la Garantie I.

GARANTIE IV - RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. NATURE ET ÉTENDUE DES PROTECTIONS

- a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au **dommage matériel** occasionné à des lieux, dont l'Assuré désigné est le locataire ou l'occupant. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. L'Assureur pourra, à sa discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- le montant que l'Assureur paiera au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE; et
 - les droits et obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre de la Garanties IV.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES.
- b) La présente assurance ne vise le **dommage matériel** que dans la mesure où :
- le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les limites territoriales de la garantie ;
 - le **dommage matériel** survient pendant la durée du contrat ; et
 - avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun **Assuré**, et aucun **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savait que le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage matériel** pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après l'expiration du contrat, de **dommage matériel** qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des **Assurés**, ni aucun **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- d) La survenance du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un **Assuré**, ou un **employé** autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :
- déclare la totalité ou une partie du **dommage matériel** à l'Assureur ou à tout autre assureur ;
 - reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** ;
 - apprend par tout autre moyen que le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir ;
- selon la première de ces éventualités.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- Dommmages prévus ou intentionnels*
Le **dommage matériel** intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.
- Responsabilité assumée par contrat*
Le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires**:
 - que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ; ou
 - lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage matériel** survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel**, dans la mesure où :
 - la responsabilité envers cette partie pour sa propre défense et les frais y afférents ont été assumés dans le même **contrat assuré** ; et
 - les honoraires d'avocat et frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une **poursuite** au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.
- Responsabilité liée à l'énergie nucléaire* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- Pollution* - voir EXCLUSIONS COMMUNES.
- Risque de guerre* - voir EXCLUSIONS COMMUNES

EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus de la présente assurance :

1. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements ;
- Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;
- Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** occasionné directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :

- i) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un **Assuré** ;
- ii) de services fournis par un **Assuré**, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires**, ou à leur construction, entretien, exploitation ou utilisation ;
- iii) de la possession, de la consommation, de l'utilisation, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un **Assuré**, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires** ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre **événement** contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

2. Pollution

- a) Le **dommage corporel**, **dommage matériel** ou **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de **polluants** :
 - i) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un **Assuré** est ou était, à quelque époque que ce soit, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui ont été ou lui sont prêtés. Cependant, le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - 1) le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles ;
 - 2) le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont l'**Assuré désigné** peut être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure au présent contrat en qualité d'assuré additionnel relativement aux **travaux** que l'**Assuré désigné** est en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre **Assuré** ne soit et n'est jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits ;
 - 3) le **dommage corporel** ou **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ;
 - ii) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à quelque époque que ce soit, utilisés par ou pour un **Assuré** ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets ;
 - iii) qui sont ou ont été, à quelque époque que ce soit, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - 1) un **Assuré** ;
 - 2) une personne physique ou morale dont un **Assuré** peut être légalement responsable ;
 - iv) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un **Assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **Assuré**, exécute des **travaux** pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet **Assuré**, entrepreneur ou sous-traitant. Cependant, le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - 1) le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement d'un équipement roulant autre qu'une **automobile** ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce d'un équipement roulant destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des **travaux** exécutés par l'**Assuré**, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question ;
 - 2) le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant des matériaux apportés dans le bâtiment dans le cadre de **travaux** exécutés par ou pour le compte de l'**Assuré désigné** par un entrepreneur ou un sous-traitant ;
 - 3) le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie**.
 - v) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un **Assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **Assuré**, exécute des **travaux** visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de **polluants**, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer ;
- b) Toute perte, coût ou frais découlant :
 - i) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un **Assuré** ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent ;
 - ii) d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation ;

Cependant, le présent alinéa b) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** que l'**Assuré** assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

3. Risques de guerre

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et imputable à la publicité** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et imputable à la publicité**.

GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES I, II ET IV

- I. L'Assureur paiera relativement à toute réclamation, faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de la part de l'Assureur, ou à toute **poursuite** intentée contre un **Assuré** à laquelle l'Assureur oppose une défense :
 - a) tous les frais engagés par l'Assureur ;
 - b) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de garantie, mais l'Assureur n'est pas tenu de fournir ces cautionnements ;
 - c) tous les frais raisonnablement encourus par l'**Assuré** à la demande de l'Assureur en vue d'assister ou de participer à l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail ;
 - d) tous frais taxés dans toute **poursuite** ou procédure défendue par l'Assureur ainsi que les intérêts ayant courus sur toute partie du jugement faisant l'objet de sa garantie, depuis le moment à partir duquel la loi prescrit le paiement des intérêts sur les jugements ou, à défaut d'une telle prescription, le jugement lui-même ;

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitaires de l'**Assuré** est partie à une poursuite contre l'**Assuré** à laquelle l'Assureur oppose une défense, l'Assureur défendra aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
- la poursuite contre l'indemnitaires recherche des **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard desquels l'**Assuré** a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un **contrat assuré** ;
 - la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'**Assuré** ;
 - l'obligation d'assumer la défense ou les frais de défense de l'indemnitaires a aussi été assumée par l'**Assuré** dans le cadre du même **contrat assuré** ;
 - les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que l'Assureur possède sur le **sinistre** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'**Assuré** et ceux de l'indemnitaires ;
 - l'**Assuré** et l'indemnitaires demandent à l'Assureur de diriger la défense de ce dernier dans la poursuite et acceptent que le même avocat puisse être désigné par l'Assureur pour les défendre tous deux ; et
 - l'indemnitaires :
 - accepte par écrit :
 - de prêter son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
 - de transmettre immédiatement à l'Assureur copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la **poursuite** ;
 - d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise ;
 - de collaborer avec l'Assureur à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie ;
 - autorise l'Assureur par écrit :
 - à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la **poursuite** ;
 - à diriger sa défense.
- Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par l'Assureur pour la défense de l'indemnitaires ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par l'Assureur ou, à sa demande, par l'indemnitaires seront couverts au titre des Garanties Subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ii. de l'article 2 du CHAPITRE I - GARANTIE A - DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
- L'obligation de l'Assureur de défendre l'indemnitaires de l'**Assuré** et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties Subsidiaires prend fin :
- dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements ; ou
 - dès que les conditions énoncées ci-dessus ou les termes de l'entente énoncés à l'alinéa f) ci-dessus ne sont plus remplis.

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?

AUX FINS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, EN CAS DE DISPARITÉS ENTRE LES DÉFINITIONS APPARAISSANT AILLEURS AU CONTRAT ET LES DÉFINITIONS SUIVANTES, CES DERNIÈRES PRIMENT.

Outre l'**Assuré désigné** qui figure au <Sommaire des protections>, sont des **Assurés**, les personnes suivantes :

- si l'**Assuré désigné** est une personne physique, son conjoint, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont l'**Assuré désigné** est le seul propriétaire ;
- si l'**Assuré désigné** est une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, chacun de ses membres ou associés et leur conjoint, mais uniquement en ce qui concerne les activités de ladite société ou coentreprise ;
- si l'**Assuré désigné** est une société par actions à responsabilité limitée,
 - ses actionnaires, mais uniquement en ce qui concerne les activités de ladite société ;
 - ses directeurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- si l'**Assuré désigné** est une personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée,
 - ses dirigeants et administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - ses membres, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre ;
- si l'**Assuré désigné** est une fiducie, ses fiduciaires, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre ;
- toute personne physique (autre que l'**employé** ou le **travailleur bénévole** de l'**Assuré désigné**), ou morale agissant pour l'**Assuré désigné** à titre de gérant immobilier ;
- toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire des biens de l'**Assuré désigné** si celui-ci vient à décéder, mais uniquement:
 - en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens ; et
 - jusqu'à la nomination du représentant légal de l'**Assuré désigné** ;
- le représentant légal de l'**Assuré désigné** si l'**Assuré désigné** vient à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant succède à l'**Assuré désigné** dans tous les droits et obligations du présent contrat.
- les **travailleurs bénévoles** de l'**Assuré désigné**, mais uniquement dans l'exercice de fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré désigné**,
- les **employés** de l'**Assuré désigné**, autres que ses dirigeants (si l'**Assuré désigné** est une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée).

Cependant, aucun de ces, **employés ou travailleurs bénévoles** mentionnés aux alinéas i) et j) ci-dessus n'est assuré à l'égard :

- i) du **dommage corporel** ou **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** :
 - 1) subi par l'**Assuré désigné**, ses associés ou membres (si l'**Assuré désigné** est une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), ses membres (si l'**Assuré désigné** est une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré désigné**, ou tout autre **travailleur bénévole** dans l'exercice de fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré désigné** ;
 - 2) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la soeur du collègue ou **travailleur bénévole**, du fait de l'alinéa i. 1) ci-dessus ;
 - 3) pour lequel il existe une obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas i. 1) ou 2) ci-dessus ;
 - 4) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé ;
 - 5) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable ;
- ii) du **dommage matériel** causé à un bien :
 - 1) dont l'**Assuré désigné** est le propriétaire, l'occupant ou l'utilisateur ;
 - 2) que l'**Assuré désigné** loue, dont l'**Assuré désigné** a le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel l'**Assuré désigné** exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin ;Par "**Assuré désigné**" aux alinéas ii), 1) et 2) ci-dessus, on entend l'**Assuré désigné**, l'un de ses **employés, travailleurs bénévoles**, associés ou membres (si l'**Assuré désigné** est une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si l'**Assuré désigné** est une société par actions à responsabilité limitée).
- k) Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par l'**Assuré désigné** après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou dans laquelle il détient une participation majoritaire, est considérée comme étant un **Assuré désigné**, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
 - i) la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle ;
 - ii) le **dommage corporel** ou **dommage matériel** survenu avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu des Garanties I et IV ;
 - iii) le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** occasionné par une offense commise avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la Garantie II.Nulla personne physique ou morale n'est un **Assuré** en ce qui concerne les activités d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'**Assuré désigné** au <Sommaire des protections>.

CHAPITRE III - LES LIMITATIONS DE GARANTIE

- 1) Les montants de garantie stipulés au <Sommaire des protections> et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que l'Assureur paiera sans égard au nombre :
 - a) d'**Assurés** ;
 - b) de réclamations faites ou de **poursuites** intentées ;
 - c) de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
- 2) Le montant global pour le risque **Produits/Après travaux** représente le maximum que l'Assureur paiera par période d'assurance en application de la Garantie I au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le **risque Produits/Après travaux**.
- 3) Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant par **sinistre** représente le maximum que l'Assureur paiera, dans l'ensemble au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la Garantie I pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même **sinistre**.
- 4) Le montant pour **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que l'Assureur paiera par période d'assurance en application de la Garantie II, dans l'ensemble, au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** subi par une personne physique ou morale.
- 5) Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la Garantie IV au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** à un même lieu.
- 6) Le montant pour frais médicaux représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la Garantie III pour tous les frais médicaux engagés pour une ou plusieurs personnes au cours d'un seul et même accident.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la période d'assurance indiquée au <Sommaire des protections>, à moins que la période d'assurance ne soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de fixer les montants de garantie.

CHAPITRE IV - DÉFINITIONS

AUX FINS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, EN CAS DE DISPARITÉS ENTRE LES DÉFINITIONS APPARAISSANT AILLEURS AU CONTRAT ET LES DÉFINITIONS SUIVANTES, CES DERNIÈRES PRIMENT.

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

- a) **Abus**, toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.
- b) **Assuré**, toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?.
- c) **Assuré désigné**, l'Assuré désigné au <Sommaire des protections> ainsi que toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?.
- d) **Automobile**, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être assuré par un contrat d'assurance de la Responsabilité Civile Automobile, ou tout véhicule assuré par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
- e) **Biens défectueux**, tous biens corporels qui, n'étant ni les **produits** ni les **travaux**, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 i) de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux des **produits** ou des **travaux** qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits **produits** ou **travaux** à l'usage auquel ils sont destinés ;
 ii) de l'inexécution de contrat ;
 et auxquels la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement des **produits** ou des **travaux**, ou l'exécution des contrats, redonnerait leur utilité.
- f) **Chargement ou déchargement**, la manutention de biens :
 i) après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une **automobile** ;
 ii) pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une **automobile** ;
 iii) pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une **automobile** jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.
 Cependant, le **chargement ou déchargement** n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef au bateau ou à l'automobile.
- g) **Contrat assuré** :
 i) tout bail immobilier. Cependant, la partie du bail prévoyant l'indemnisation de toute personne physique ou morale pour les dommages causés à des lieux loués à ou occupés temporairement par l'**Assuré désigné** avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré** ;
 ii) tout traité d'embranchement ferroviaire ;
 iii) toute convention relative à une servitude donnant le droit des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveaux privés ;
 iv) toute autre convention relative à une servitude ;
 v) toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour elle ;
 vi) tout contrat d'entretien d'appareils de levage ;
 vii) toute partie de tout autre contrat se rapportant à l'entreprise de l'**Assuré désigné** (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des **travaux** exécutés pour elle) en vertu de laquelle l'**Assuré désigné** assume la responsabilité civile extracontractuelle incombant à un tiers de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** à une tierce personne physique ou morale, à condition que le **dommage corporel** ou **dommage matériel** soit causé, en totalité ou en partie, par l'**Assuré désigné** ou par des tiers agissant pour son compte. La responsabilité civile extracontractuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.
 Est exclue de l'alinéa vii) la partie de tout contrat :
 1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 • de l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modification, de cahier de charges ou de devis ;
 • de directives, ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner ces directives est la cause principale des dommages ;
 2) aux termes de laquelle un **Assuré**, s'il est un architecte, un ingénieur ou un arpenteur-géomètre, assume une responsabilité pour le préjudice ou les dommages découlant de la prestation de **services professionnels** ou de l'omission de fournir de tels services, y compris ceux qui figurent à l'alinéa 1) ci-dessus et les activités de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
- h) **Corps fissible**, tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- i) **Dirigeant**, toute personne occupant un des postes de direction créés par la charte, les statuts, les règlements internes ou tout autre acte constitutif de l'**Assuré désigné**.
- j) **Dommage corporel**, toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
- k) **Dommage découlant d'un acte médical occasionnel**, le **dommage corporel** découlant de la prestation des services suivants ou de l'omission de fournir ces services pendant la durée du contrat :
 i) les services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages dans le cadre de ces services ou ces soins ;
 ii) la préparation ou la fourniture de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;
 par un **Assuré** ou un indemnitaire causant le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel** et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux alinéas i) et ii) ci-dessus.
- l) **Dommage matériel** :
 i) toute détérioration ou destruction d'un **bien corporel**, y compris la privation de jouissance en résultant, cette dernière étant réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;
 ii) la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage, celle-ci étant réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.
 Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas des biens corporels.
- m) **Dommages-intérêts compensatoires**, les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réel.
 Les **dommages-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.

- n) **Données électroniques**, l'information, les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application.
- o) **Employé**, comprend notamment le travailleur dont les services sont loués et le travailleur temporaire.
- p) **Événement**, tout accident ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature, occasionnant des dommages que l'assuré n'a ni voulus ou prévus.
- q) **Incendie**, tout incendie devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- r) **Installation nucléaire** :
- i) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
 - ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés (a) pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, ou (b) pour le traitement ou l'emballage de déchets ;
 - iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de vingt-cinq (25) grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de deux cent cinquante (250) grammes d'uranium 235 ;
 - iv) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives ;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés aux dites activités.
- s) **Limites territoriales de la garantie** :
- i) le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers ;
 - ii) les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages surviennent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - iii) le monde entier si le préjudice ou les dommages découlent :
 - 1) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par l'Assuré désigné dans une région visée à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - 2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée à l'alinéa i) ci-dessus, mais se trouvant ailleurs pour une brève période dans le cadre des activités de l'Assuré désigné ;
 - 3) d'offenses commises par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** ;
 mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des dommages-intérêts compensatoires est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée à l'alinéa i) ci-dessus ou dans une entente à l'amiable à laquelle l'Assureur donne son accord.
- t) **Polluants**, toute substance solide, liquide, gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets.
Par "déchets", on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- u) **Poursuite**, toute instance civile dans le cadre de laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme **poursuite** comprend notamment :
 - i) l'arbitrage dans le cadre duquel des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec l'accord de l'Assureur ;
 - ii) toute instance alternative de résolution des conflits dans le cadre de laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec l'accord de l'Assureur.
- v) **Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**, le préjudice, y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence, découlant du fait des offenses ci-après :
 - i) arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés ;
 - ii) poursuite intentée par malveillance ;
 - iii) atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le locateur, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique ;
 - iv) publication de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires, à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services ;
 - v) publication de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée ;
 - vi) utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'Assuré désigné ;
 - vii) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans la publicité de l'Assuré désigné.
- w) **Produits** :
- i) 1) les marchandises ou **produits**, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - l'Assuré désigné ;
 - des tiers commerçant sous le nom de l'Assuré désigné ;
 - toute personne physique ou morale dont l'Assuré désigné a acquis l'entreprise ou l'actif ;
 2) les choses (autres que des véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci;
 - ii) 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des **produits** ;
 - 2) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
- Sont toutefois exclus les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

- x) **Publicité**, une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement aux marchandises, produits ou services de l'**Assuré désigné** aux fins d'attirer des clients ou des supporteurs.
Pour l'application de la présente définition :
- 1) les annonces publiées comprennent notamment les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable ;
 - 2) en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur les marchandises, produits ou services de l'**Assuré désigné** aux fins d'attirer des clients ou des supporteurs est considérée comme une **publicité**.
- y) **Risque nucléaire**, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des **substances radioactives**.
- z) **Risque Produits/Après travaux** :
- i) tout **dommage corporel** et **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire, du fait des **produits** ou des **travaux**, à l'exception :
 - 1) des **produits** qui demeurent physiquement en la possession de l'**Assuré désigné** ;
 - 2) des **travaux** qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, les **travaux** seront réputés être terminés dès la survenance de l'un des événements suivants :
 - la fin des **travaux** à effectuer en vertu du contrat de l'**Assuré désigné** ;
 - la fin des **travaux** à effectuer sur le chantier en cause, si l'**Assuré désigné** doit effectuer des **travaux** sur plusieurs chantiers ;
 - la mise en service de toute partie des travaux effectués sur un chantier donné aux fins de leur utilisation prévue, par une personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant effectuant des **travaux** sur le même chantier.
 Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
 - ii) Ne comprend pas le **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant :
 - 1) Du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont l'**Assuré désigné** n'est ni propriétaire ni l'exploitant et que cet état de choses ait son origine dans le **chargement ou déchargement** du véhicule par un **Assuré** ;
 - 2) de l'existence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- aa) **Services professionnels**, tous services professionnels, notamment :
- i) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces services ou ces soins ;
 - ii) les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique ;
 - iii) les services professionnels d'un pharmacien ;
 - iv) la préparation ou la fourniture de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;
 - v) la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes ;
 - vi) les soins esthétiques ou capillaires, le perçage corporel, les massages, la physiothérapie, la podologie ou les services d'aide à l'audition ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien ;
 - vii) l'établissement ou l'approbation de cartes, de dessins d'atelier, d'expertises, de rapports, de relevés, de directives de chantier, d'ordres de modification, de plans, de cahier de charges ou de devis ;
 - viii) les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie ;
 - ix) les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, d'agents ou de courtiers immobiliers, d'agents ou de courtiers d'assurance, d'agents de voyages, d'institutions financières ou de consultants ;
 - x) la programmation ou reprogrammation informatique, l'assistance technique, les conseils et services connexes ;
 - xi) les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
- bb) **Sinistre**, tout **événement** ou série d'**événements** ayant la même origine. De plus seront imputés à un seul **sinistre**, tous les dommages occasionnés par un seul et même lot de marchandise ou de produits.
- cc) **Substances radioactives**, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et de toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- dd) **Travailleur bénévole**, une personne qui n'est pas un **employé** de l'**Assuré désigné** et qui travaille et agit sous la direction de l'**Assuré désigné** et dans le cadre des fonctions déterminées par l'**Assuré désigné** et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ou aucune autre forme de rémunération de la part de l'**Assuré désigné** ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour l'**Assuré désigné**.
- ee) **Travailleur dont les services sont loués**, une personne dont l'**Assuré désigné** loue les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre l'**Assuré désigné** et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'**Assuré désigné**. Le travailleur temporaire n'est pas un travailleur dont les services sont loués.
- ff) **Travailleur temporaire**, une personne fournie à l'**Assuré désigné** pour remplacer un **employé** permanent en congé ou, pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail à court terme.
- gg) **Travaux** :
- i)
 - 1) les travaux ou activités exécutés par ou pour l'**Assuré désigné** ;
 - 2) les matériaux, les pièces ou équipements fournis pour leur exécution.
 - ii)
 - 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des travaux ;
 - 2) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'assureur garantit l'assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur garantit l'assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux <Conditions particulières> sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi des accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer.
- 2) La responsabilité incombant à l'assuré désigné en tant que conducteur.
- 3) La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.
- 4) Les dommages subis par l'assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile.
- 5) La responsabilité assumée par contrat.
- 6) Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un assuré ou aux biens dont un assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un assuré a pouvoir de direction ou de gestion.
- 7) Même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux <Conditions particulières> et les frais visés aux garanties subsidiaires ci-après.
- 8) Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout assuré :

- a) mandate l'assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) **Étendue territoriale de la garantie**
Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.
- 2) **Exclusion des garagistes autres que l'assuré et de leur personnel**
Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une **activité professionnelle de garagiste**, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.
- 3) **Définitions**
Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :
 - a) **Activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.

- b) **Risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux <Conditions particulières> sur lesquels ni l'assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **Véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux <Conditions particulières>, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.
- 4) **Pluralité de véhicules**
- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. no 6-94 - Responsabilité civile pour dommages à des **véhicules loués** ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau ou d'habitation; et
- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.
- véhicule de tourisme** : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.
- 5) **Assurés supplémentaires**
- Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :
- a) Et dans le cadre des activités professionnelles de l'assuré désigné, déclarées aux <Conditions particulières>, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) Les **véhicules loués** au nom de l'assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- 6) **Ajustement de prime**
- La prime figurant aux <Conditions particulières> et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. no 6 - 94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'assuré; celui des **véhicules utilisés en vertu de contrats** est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. no 6-100 - Relevé du montant définitif de la prime.
- 7) **Contrôle**
- Sous réserve du consentement écrit de l'assuré, l'assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'assuré se rattachant à l'objet en titre.
- 8) **Recours entre coassurés**
- Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.
- 9) **Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré**
- Sauf mention aux <Conditions particulières> ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :
- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes.
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE CIVIL DU QUÉBEC, PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET SES RÈGLEMENTS AINSI QUE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE, LE CAS ÉCHÉANT.

1) DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2) AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut

de quoi la police cesse d'être en vigueur. Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3) FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. no 6-94 si l'assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4) MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

5) INTERDICTIONS

L'assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

- a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) A des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) Dans une course ou épreuve de vitesse.

6) EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7) DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

8) RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci. Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place. L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9) DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10) ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'assureur. Il doit, notamment, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'assureur.

11) ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12) ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique. Sauf s'il y a arbitrage, l'assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue. Dans tous les cas, l'assureur a droit au sauvetage.

13) **ARBITRAGE**

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception.

Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14) **NON-RENONCIATION**

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15) **DÉLAIS DE RÈGLEMENT**

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'assuré de la sentence arbitrale.

16) **CONTINUATION DE LA GARANTIE**

La garantie est maintenue après tout sinistre

17) **PRESCRIPTION**

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18) **SUBROGATION**

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré. Quand du fait de l'assuré, il ne peut être subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

19) **AUTRES ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE**

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'**activité professionnelle de garagiste** intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20) **RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur ou de l'assuré; lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'assuré.

21) **RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Lorsqu'un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b) l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les assurés désignés.

Dans la présente disposition, on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

22) **AVIS**

Les avis destinés à l'assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse connue.